

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 ^{Mars} MARS 1888.

Modifications à quelques dispositions de la législation sur les tabacs ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 6 et 7 de la loi du 31 juillet 1883 sur les tabacs (*Moniteur*, n° 213) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 1 ¹/₄ centime par plant de tabac ⁽³⁾.

(1) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 161.

Amendements, n° 179 et 182.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) L'art. 3, proposé par le Gouvernement et rejeté par la Chambre, était conçu dans les termes suivants :

ART. 3 — Lorsque, pendant deux années consécutives, le nombre total des plants de tabac

ART. 6. — Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain, conformément à l'article 4, ne dépasse pas quatre-vingts.

L'exemption dont il s'agit ne peut être accordée qu'à un membre d'un même ménage ou d'une même famille lorsque la culture est indivise.

ART. 7. — L'impôt doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant.

ART. 2.

La disposition ci-après est ajoutée à l'article 10 de la loi du 31 juillet 1883 précitée :

ART. 10 (3^e alinéa). — Les dispositions qui précèdent sont applicables au redevable qui, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 5, *modifié par l'article 2 de la loi du 23 août 1885*, enlève une partie des plants de tabac de sa culture pour les utiliser à la consommation.

Si les éléments manquent pour fixer le nombre de plants enlevés, celui-ci sera établi sur le pied de 300 plants par are.

ART. 3.

L'extrait de tabac (prais) est soumis au même droit d'entrée que les tabacs non fabriqués en feuilles et côtes de tabac.

ART. 4.

L'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 et l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 23 août 1885 (Moniteur, n° 241) sont abrogés.

cultivés aura été reconnu supérieur de 10 p. 0/0 ou plus au nombre total des plants cultivés pendant l'année 1887, cette augmentation sera constatée par un arrêté royal et, en vertu de cet arrêté, l'impôt sera augmenté d'un demi-centime par plant.

Le droit fixé en vertu de l'alinéa précédent sera ramené à 1 1/2 centime s'il est constaté, de la manière indiquée ci-dessus, que pendant deux années consécutives le nombre total des plants cultivés ne dépasse pas de 10 p. 0/0 le nombre total des plants cultivés en 1887

L'arrêté sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur

